

DECISION-EL 95-081

La Cour Constitutionnelle, (2ème Section)

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale;
- VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* la Proclamation en date du 16 avril 1995 des résultats définitifs des Elections législatives du 28 mars 1995 ;



Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête en date du 21 avril 1995, enregistrée au Secrétariat de la Cour Constitutionnelle le 24 avril 1995 sous le numéro 0605, Monsieur Lassissi ADEBO, Candidat à la députation dans la troisième Circonscription Electorale de l'Ouémé, sur la liste du Parti "Notre Cause Commune" (N.C.C.) et électeur, sollicite l'invalidation de l'élection de Monsieur TADJOU Akadiri, élu député dans la troisième Circonscription Electorale de l'Ouémé sur la liste du "Parti du Renouveau Démocratique" (P.R.D.) ainsi que celle des députés KAMIROU Abou, KOKODE Christine Adégnika et LALEYE Epiphane, élus sur la même liste et dans la même circonscription électorale, pour violation de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le sieur ADEBO a produit des exploits d'huissier assortis de photographies ;

Considérant que de l'examen des pièces du dossier, il apparaît qu'une enquête s'avère nécessaire ; qu'il y a lieu d'ordonner cette mesure d'instruction ;

Considérant que ladite mesure d'instruction doit porter, d'une part, sur la vérification de la matérialité et de l'exactitude des libéralités et dons allégués, d'autre part, sur les bénéficiaires, le moment desdits dons et libéralités, leurs auteurs et leur finalité ;

Considérant que le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO est commis pour recevoir, sous serment, les dépositions des témoins ; qu'il y a lieu de lui laisser toute latitude pour y procéder et faire tous actes utiles à la manifestation de la vérité ;

D E C I D E :



Article 1er .- Il est ordonné, avant-dire-droit, une enquête sur les faits allégués par Monsieur Lassissi ADEBO pour l'invalidation de l'élection de Monsieur TADJOU Akadiri ainsi que celle des députés KARIMOU Abou, KOKODE Christine Adégnika et LALEYE Epiphane.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Lassissi ADEBO, à Monsieur TADJOU Akadiri, à Madame KOKODE Christine Adégnika, à Messieurs KARIMOU Abou et LALEYE Epiphane, et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze

Pr.	Maurice	GLELE AHANHANZO	Président
Monsieur	Pierre	E. EHOUMI	Membre
Monsieur	Alfred	ELEGBE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



Prof. M. GLELE AHANHANZO.-



Prof. M. GLELE AHANHANZO.-